



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Arrêté préfectoral n° 2022 - 2497 du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**mettant en demeure la société INEOS COMPOSITES FRANCE, de respecter les prescriptions qui lui sont applicables pour l'exploitation de son usine de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 557-28, L. 557-30 et L. 557-53 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ; ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3443 du 8 mars 1982 modifié, autorisant REICHOLD à exploiter une unité de production de résines synthétiques et ses installations connexes sur le territoire de la commune d'ETAIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-3119 du 11 décembre 2003, autorisant l'exploitant à accroître et diversifier ses activités ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1167 du 1<sup>er</sup> juin 2017 autorisant le changement d'exploitant de l'usine susvisée au bénéfice de la société ASHLAND FRANCE SAS ;

**VU** la déclaration de l'exploitant du 26 février 2019 relative au changement de dénomination sociale de son établissement d'ETAIN consécutivement au rachat de l'ensemble des activités composites du groupe ASHLAND par le groupe INEOS, qui devient INEOS COMPOSITES FRANCE SAS ;

**VU** la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 27 septembre 2022 sur l'usine de fabrication de résines polyesters exploitée par la société INEOS COMPOSITES France sur le territoire de la commune d'ETAIN ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé CL/332-2022 en date du 20 octobre 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à la société INEOS COMPOSITES France, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations présentées par la société INEOS COMPOSITES France par courrier en date du 4 novembre 2022 ;

Préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

**CONSIDÉRANT** que la société INEOS COMPOSITES France, régulièrement autorisée pour l'exploitation d'une usine de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN, est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 557-28 du Code de l'environnement, implique qu'en raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements, et notamment les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles indiqués à l'article L. 557-1-2, <sup>2</sup>sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens ;

**CONSIDÉRANT** que les constats effectués lors de la visite d'inspection effectuée le 27 septembre 2022 ont mis en évidence que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la prescription de l'article L. 557-28 du Code de l'environnement précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 557-30 du Code de l'environnement, implique que l'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les constats effectués lors de la visite d'inspection effectuée le 27 septembre 2022 ont mis en évidence que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dossier prévu par l'article L. 557-30 du Code de l'environnement précité, celui-ci n'étant plus mis à jour depuis 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que de fait les matériels mis en œuvre dans les installations depuis 2010 sont donc susceptibles de ne pas être conformes aux exigences relatives aux atmosphères explosives ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 notamment et risque en particulier de présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé publique et la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société INEOS COMPOSITES FRANCE est mise en demeure, pour l'exploitation de son usine de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN de respecter les prescriptions rappelées ci-dessous dans un délai de trois mois à réception de la présente injonction :

- article L. 557-28 du Code de l'Environnement
- article L. 557-30 du Code de l'Environnement

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Information du public**

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la mairie d'ETAIN.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire d'ETAIN et l'inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Directeur de la société INEOS COMPOSITES FRANCE, ZI Nord - 8, rue des Fontanges 55400 ETAIN et, à titre d'information, à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun, à la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Christian ROBBE GRILLET

#### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

